



COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL
10 PLACE ST ROBERT
43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL

NO 2022.102

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 13/10/2022

Membres en exercice : 43 présents :27 Votants : 35 Abstentions :1 contre :1 Pour : 33

SEANCE du 20 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux le jeudi 20 octobre à 20 heures le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente de la commune du Monastier Sur Gazeille.

Membres présents : Abrial Raymond, Allary Jean-Pierre, Arcis Michel, Aubry Alexandre, Bresselle Pierre, Brun Philippe, Chabannes Fabien, Chaize Fernand, Chalendard Bernard, Chambon Jean-Luc, Chorliet Christian, Delabre Philippe, Delmas Francis, Dessalces-Bonnet Laurence, Devidal Joël, Fargier Jean-Marc, Ferret André, Jourdan Laure, Maute Annie, Mourlevat Marie-Agnès, Palhier Emmanuel, Pons Jean-Pierre, Roudil Aymeric, Ribes Xavier, Sabatier Jean-Pierre, Sivet Martine, Villard Serge.

Procuration de : Didier Bourdelin à Francis Delmas, de Eliane Monteil à Pierre Bresselle, de Stéphane Sagueton à Laurence Bonnet-Dessalces, de Raphaël Bonnet à Annie Mauté, de Michel Ribes à Philippe Brun, de François Cabanes à André Ferret, de Marie-Christine Veysset à Marie Agnès Mourlevat, de Christine Miramand à Raymond Abrial.

Secrétaire de séance : Michel Arcis

OBJET : ARRET PLUI

Monsieur le président,

rappelle :

- le contexte et les objectifs qui ont conduit la communauté de communes à décider de prescrire l'élaboration d'un PLUI sur l'ensemble de son territoire par délibération du 1^{er} mars 2018
- les modalités de concertation définies par cette délibération du 1^{er} mars 2018
- les débats qui se sont tenus au sein du conseil communautaire, dans les séances du 6 février 2020 et du 16 septembre 2021, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

présente

- le bilan de la concertation
- les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLUI.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14 à L.153-17, L.103-2 à L.103-4, L.103-6, L.600-11 et R.153-3 à R.153-6;

Vu les articles L.104-1 et L.104-6 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du PLUI et définissant les modalités de la concertation ;

Vu les éléments relatifs à la concertation présentés par M. le président ;

Vu le projet de PLUI et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Considérant que la concertation menée pour l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLUI, jusqu'à l'arrêt dudit projet;

Considérant que les modalités de cette concertation, exposées dans le document joint à la présente délibération, et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du code de l'Urbanisme;

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le conseil communautaire doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal;

Considérant que le projet de PLUI est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration au titre des articles L.132-7, L.132-9, L.132-10 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au conseil communautaire;

Après avoir entendu l'exposé du président et en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- ✚ TIRE le bilan de la concertation menée sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;
- ✚ ARRETE le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération;
- ✚ PRECISE que le projet de PLUI sera notifié pour avis

- aux personnes publiques et organismes associés à son élaboration au titre des articles L.132-7 à L 132-10 du code de l'urbanisme

- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue

à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CDPENAF), conformément à l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme

- à l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)

- au Centre National de la Propriété Forestière

- à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) conformément à l'article L 104-6 du Code de l'urbanisme

- au vingt-deux communes de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal

- ✚ PRECISE que le projet de PLUI arrêté sera notifié pour avis dès lors qu'ils en feront la demande :
 - aux communes limitrophes ;
 - aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents
 - aux associations locales d'usagers ou de protection de l'environnement agréées, conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme.
- ✚ INFORME que toute personne ou tout organisme, peuvent consulter le projet de PLUI arrêté, dans les mairies et à la Communauté de communes.
- ✚ DIT que cette délibération sera affichée pendant un mois en mairies et au siège de la communauté de communes.

Le Président, Jean-Marc Fargier,



Lien pour le téléchargement du dossier PLUI

<http://gofile.me/2WI8x/1chYtfG0N>